

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PISCINES COMMUNAUTAIRES GEREES EN REGIE

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES	2
ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS	2
ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES PISCINES	2
ARTICLE 3 : RÈGLEMENTATION DES BAINADES	5
ARTICLE 4 : PRINCIPES DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS	6
ARTICLE 5 : CHAMPS DE RESPONSABILITÉ	7
ARTICLE 6 : RESPECT DES RÈGLES DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)	7
ARTICLE 7 : DROIT A L'IMAGE	8
TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PUBLIC	8
ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACCÈS PROPRES AUX PUBLICS PAYANTS	8
ARTICLE 9 : OUVERTURES ET FERMETURES DE L'ÉQUIPEMENT	8
ARTICLE 10 : CHAMPS DE RESPONSABILITÉ PROPRE AUX PUBLICS PAYANTS	9
ARTICLE 11 : SANCTIONS	9
ARTICLE 12 : MESURES COMPENSATOIRES	9
TITRE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GROUPEMENTS	10
ARTICLE 13 : CONDITIONS D'ACCÈS PROPRES AUX GROUPEMENTS	10
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX GROUPEMENTS	10
ARTICLE 15 : ACCUEIL DES GROUPEMENTS AVEC TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ DU POSS	11
ARTICLE 16 : ACCUEIL DES GROUPEMENTS SANS TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ DU POSS	12
ARTICLE 17 : LES GROUPEMENTS SCOLAIRES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	13
ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	14
ARTICLE 19 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	15

PRÉAMBULE

Le présent règlement a pour objet de fixer, les conditions d'accès et d'utilisation des piscines gérées en régie pour les usagers suivants :

- le public, aux horaires déterminés par la Communauté urbaine et affichés à l'entrée des piscines ou consultables en ligne sur le site <https://gpseo.fr> ;
- les groupements dans le cadre de l'entraînement, de l'initiation, de l'enseignement des activités physiques et sportives, des animations sportives, des compétitions et manifestations diverses.

Le présent règlement a été approuvé par délibération du Bureau communautaire du 12 février 2026. Il prend effet le 1^{er} mars 2026. Il abroge et remplace tous les précédents règlements intérieurs des piscines gérées en régie.

TITRE 1 : DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ACCÈS

Les conditions d'accès s'appliquent à chaque type d'usager tel qu'il est défini dans le préambule du présent règlement.

Ne pourront accéder ou demeurer dans l'établissement, les personnes :

- en état manifeste d'ébriété ou d'agitation susceptible de porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'équipement ;
- atteintes de maladies contagieuses et/ou aux blessés porteurs de plaies, pansements ou d'affections cutanées, non munis d'un certificat médical de non-contagion exigible en cette circonstance ;
- munies de récipients ou matériel en verre ;
- aux animaux, même tenus en laisse, sauf s'il s'agit d'un chien d'aveugle (en zone chaussée).

La Communauté urbaine se réserve la faculté de disposer des piscines, de modifier ou d'annuler les horaires d'ouverture au public ainsi que les créneaux attribués le cas échéant, en fonction de ses propres besoins ou d'éléments extérieurs. Il peut s'agir notamment :

- de l'organisation de manifestation ou de formation sur les lieux ;
- d'une fermeture technique ou de conditions de sécurité insuffisantes ;
- d'une nécessité de satisfaire une action d'intérêt général ou la mise en œuvre d'une mission de service public identifiée comme prioritaire.

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'UTILISATION DES PISCINES

2.1 Utilisation des cabines, casiers, vestiaires

Il est vivement déconseillé de se rendre dans les piscines en possession d'objets de valeur.

Aucun objet de valeur ne pourra être déposé auprès du personnel œuvrant au sein de l'établissement.

Des casiers sont à disposition du public après la zone de déchaussage.

Les vêtements et les chaussures doivent être déposés dans les casiers prévus à cet effet.

L'utilisateur doit veiller à la bonne fermeture de celui qu'il choisit.

Le public doit veiller à garder sa clef de casier en permanence avec lui.

Les casiers sont contrôlés chaque soir par le personnel (cf article 2.4).

A défaut de respect de ces consignes et du présent règlement, la Communauté urbaine ne pourra être tenue pour responsable en cas de perte, d'oubli ou de vol dans l'établissement.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles ou dans les vestiaires collectifs réservés à cet effet.

Les baigneurs adultes accompagnant des enfants de moins de 12 ans, quel que soit leur sexe, doivent utiliser les vestiaires correspondant à leur propre sexe avec les enfants qu'ils accompagnent.

La nudité, dans les espaces communs, est strictement interdite y compris dans les douches collectives.

2.2 Respect des règles d'hygiène

Le port des chaussures est interdit dans les parties « zone pieds nus » (vestiaires, sanitaires, bassin, espace détente). Les usagers doivent se déchausser au niveau des zones de déchaussage prévues à cet effet. Le personnel de l'établissement est autorisé à porter des chaussures réservées, à l'usage unique sur les bassins.

La tenue de bain est obligatoire. L'accès au bassin n'est autorisé qu'en tenue de bain (sont exclus : les sous-vêtements, les justaucorps, les bermudas, les shorts, les caleçons, les combinaisons, les paréos).

Les tee-shirts (s'arrêtant au-dessus du coude) anti-uv peuvent être autorisés sur présentation d'un certificat médical ou dans les bassins extérieurs.

Le port du tee-shirt au bassin est exclusivement réservé au personnel de l'établissement.

Seuls les baigneurs continents ou équipés de couches spéciales pour la baignade sont autorisés à se baigner.

Le port du bonnet de bain est obligatoire durant toute la durée de la baignade (sauf bassins extérieurs).

Les usagers doivent obligatoirement prendre une douche savonnée avant l'entrée au bassin et traverser le pédiluve.

L'accès au bassin est interdit aux personnes qui ne seraient pas en parfait état de propreté corporelle.

En outre, le non-respect de l'hygiène la plus élémentaire, uriner, déféquer ou cracher dans le bassin, sera sanctionné par des mesures pouvant aller jusqu'à l'exclusion (cf article 11).

Il est interdit :

- de fumer dans et aux abords de l'établissement selon la réglementation en vigueur (tabac, cigarettes électroniques, chicha...) ;
- de manger, mâcher du chewing-gum et de boire, au bord et dans le bassin, dans les vestiaires et les sanitaires ;
- de jeter des débris ou objets divers ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage ;
- d'utiliser, avant de se baigner, des crèmes solaires, maquillages, etc.

2.3 Respect des règles de comportement

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la tranquillité, au bon ordre, aux bonnes mœurs et à la propreté de l'établissement est formellement interdit.

Il est interdit :

- d'introduire des armes ou objets pouvant servir d'armes (couteaux de cuisine, armes factices, etc...) ;
- d'introduire et de consommer dans l'établissement des produits toxiques (chichas, alcool...) ou substance illicite (drogue...) ;
- d'apporter des objets présumés dangereux ou impropres à l'utilisation en piscine (verre, etc...) ;
- d'importuner les autres usagers par des cris, jeux ou actes bruyants et/ou dangereux ;
- de diffuser de la musique (enceintes, téléphones portables, etc.) pouvant perturber la tranquillité du public (en dehors des activités dispensées par l'établissement pour lesquelles une déclaration auprès de la SACEM est effectuée) ;
- de courir, de se pousser ;
- de jouer à la balle ou au ballon dans les vestiaires, sur les plages ou dans le bassin (sauf autorisation selon l'appréciation du personnel qualifié de la surveillance et en fonction de la fréquentation) ;
- de photographier ou filmer à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du personnel qualifié dans l'ensemble de l'établissement ;
- de commettre toute forme d'incivilité : insulte, menace, violence verbale ou violence physique, ainsi que d'adopter un comportement agressif ou toute tentative d'intimidation envers le personnel et/ou les usagers. Une plainte sera déposée.

Conformément aux dispositions du Code pénal, les faits commis à l'encontre d'un agent public dans l'exercice de ses fonctions sont passibles de sanctions pénales aggravées, de l'ordre de :

- 1 an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour outrages (article 433-5 du code pénal) ;
- 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour violences (article 222-12 4° du code pénal) ;
- 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour menace ou intimidation (article 433-3 du code pénal).

Les locaux, équipements et matériels mis à disposition devront être restitués dans un état de propreté respectueux du site.

Tout dommage porté sur le matériel ou les installations fera l'objet d'une demande de réparation du préjudice.

2.4 Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte de l'établissement resteront à la caisse durant 2 mois. Ensuite, en cas de non-réclamation, ils seront transmis au bureau des objets trouvés dépendant du commissariat de police le plus proche.

Conformément à la loi n°95-73 du 21 janvier 1995, article 2, annexe 1, les pièces d'identité et moyens de paiement seront immédiatement apportés au commissariat de police le plus proche.

2.5 Accès aux locaux spécifiques

L'accès aux installations telles que l'infirmerie, les bureaux et les locaux techniques est strictement interdit à toute personne étrangère au service sauf autorisation du responsable de l'établissement ou de son représentant.

ARTICLE 3 : RÉGLEMENTATION DES BAINADES

3.1 Généralités

Les bassins sont placés sous la surveillance constante de personnel qualifié, habilité à prendre toutes les mesures indispensables à la sécurité de tous.

Tous les usagers doivent suivre les consignes qui sont données par le personnel chargé de la surveillance.

Les personnes nécessitant une surveillance particulière pour raison médicale doivent impérativement se signaler auprès du personnel chargé de la surveillance.

3.2 Mesures de sécurité à l'attention des usagers

Afin de garantir la sécurité des usagers, plusieurs interdictions ou obligations sont à respecter.

Il est interdit :

- d'accéder au bassin de nage pour les enfants de moins 12 ans non-nageurs, non munis de ceinture de flottaison ou de brassards, en dehors des cours de natation ;
- d'accéder au grand bain du bassin de nage pour les enfants de plus de 12 ans et les adultes non-nageurs, non munis de ceinture de flottaison en dehors des cours de natation ;
- de pratiquer des apnées statiques ou en déplacements longs et répétés ;
- de plonger dans le petit bain ou dans la pataugeoire ;
- de sauter et/ou de plonger des toboggans ;
- de courir, de sauter et de se bousculer.

Une autorisation du personnel qualifié est obligatoire, en fonction de la fréquentation, pour :

- l'utilisation de masques, de tubas dans le cadre des ouvertures au public (sauf dans une activité encadrée par un personnel qualifié) ;
- l'utilisation de matériels d'entraînement (plaquettes, palmes, ...) ;
- l'utilisation d'engins flottants et/ou gonflables.

Pour garantir la sécurité de tous, les enfants de moins de 12 ans doivent être obligatoirement accompagnés et surveillés en permanence par un adulte dans l'ensemble de l'établissement : halls d'accueil, vestiaires, plages, douches, sanitaires, bassins, pataugeoire, pédiluves et zones extérieures.

L'adulte accompagnateur doit :

- assurer une surveillance constante et active de l'enfant ;
- accompagner l'enfant dans l'eau, dans tous les bassins y compris dans la pataugeoire ;
- respecter l'obligation du port de la ceinture de flottaison ou de brassards de l'enfant dans le bassin de nage ;
- veiller au respect des consignes de sécurité et du règlement intérieur.

La surveillance du personnel ne se substitue en aucun cas à la vigilance des parents ou accompagnateurs, qui restent entièrement responsables des enfants qu'ils encadrent.

La pataugeoire est réservée en priorité aux enfants de moins de 12 ans sous la surveillance constante d'un adulte.

3.3 Leçons de natation

Durant la durée d'ouverture au public, seuls les Maîtres-Nageurs Sauveteurs (MNS) de la structure sont autorisés à donner des leçons de natation rémunérées.

3.4 Mesures spécifiques à l'utilisation du Sauna / hammam (piscine de Verneuil-sur-Seine)

L'utilisation du sauna et/ou hammam de la piscine de Verneuil-sur-Seine est réservée uniquement aux personnes de plus de 18 ans ayant acquitté le droit d'accès, reconnaissable par un bracelet d'identification délivré en caisse.

La réservation du sauna et/ou du hammam se fait sur rendez-vous à l'accueil de la piscine.

L'usage du sauna et/ou du hammam est déconseillé aux personnes souffrant de pathologies cardiaques, pulmonaires, asthmatiques, vasculaires, ainsi qu'aux femmes enceintes.

Dans tous les cas, il est conseillé de demander un avis à un médecin avant utilisation.

Les utilisateurs doivent obligatoirement respecter les consignes d'utilisation du sauna ou du hammam affichées à côté de la porte d'entrée à l'espace de détente choisi.

Le personnel de la piscine, se réserve le droit d'expulser du sauna et/ou du hammam toute personne n'ayant pas réglé son droit d'entrée, troublant la tranquillité des usagers ou ayant une tenue vestimentaire inadaptée.

Cet espace est collectif et mixte.

Pour des raisons d'hygiène, l'utilisation d'une serviette individuelle est obligatoire pour s'asseoir dans le sauna et une tenue de bain est exigée dans cet espace.

Une séance de sauna ou hammam ne doit pas excéder 20 min.

Il est recommandé de prendre une douche savonnée avant et une douche froide après utilisation.

La douche est obligatoire avant toute nouvelle baignade (pour les personnes ayant acquitté un droit d'entrée Sauna - Hammam - Piscine), puis il est recommandé de descendre progressivement dans les bassins.

Effectif maximum : pour le sauna ou le hammam 10 personnes

ARTICLE 4 : PRINCIPES DE SURVEILLANCE ET DE SECOURS

Les conditions de surveillance et de secours sont définies et reprises dans le Plan d'Organisation de Surveillance et de Secours (P.O.S.S), en son annexe 8, et consultable à l'affichage en piscine.

La surveillance des baignades s'organise en fonction des cas ci-après exposés.

a- Cas de séances se déroulant pendant les heures d'ouverture au public :

Dans le cadre de l'obligation de surveillance définie par l'article 1 de la loi n°51-662 du 24 mai 1951, repris à l'article L.322-7 du code du sport, les bassins sont placés sous la surveillance constante d'une ou plusieurs personnes qualifiée(s), qui veille(nt) au bon fonctionnement, à la sécurité des baigneurs et à la discipline générale.

b- Cas des séances se déroulant hors des heures d'ouverture au public, mais encadrées par la Communauté urbaine (activité GPS&O ou par conventionnement) :

Par extension, les critères de surveillance décrits ci-dessus sont mis en place par la Communauté urbaine.

c- Cas des séances de natation scolaire :

Que ce soit pendant ou en dehors des heures d'ouverture au public, les bassins sont placés sous la surveillance constante d'une ou plusieurs personnes de qualifiée(s), affectée(s) à cette seule tâche.

d- Cas des séances se déroulant dans le cadre d'une mise à disposition de l'équipement avec transfert du POSS :

L'obligation de surveillance à la charge de la Communauté urbaine ne s'impose plus dès lors que les piscines ont été mises à disposition avec l'obligation de surveillance incombant au bénéficiaire de la mise à disposition avec transfert du POSS, ce qui a pour conséquence de transférer au responsable du groupement la charge et la responsabilité exclusive de l'obligation de surveillance des baigneurs membres de son groupe.

ARTICLE 5 : CHAMPS DE RESPONSABILITÉ

Les piscines sont exploitées sous la responsabilité exclusive et entière de la Communauté urbaine.

L'accès aux bassins peut être suspendu si la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) des baigneurs est atteinte (décret n°81-324 du 7 juillet 1981).

Lorsque la FMI est atteinte, l'accès à l'établissement est momentanément interrompu et ne peut reprendre que dans la limite des places se libérant au gré des sorties dument constatées par le personnel compétent.

La responsabilité de la Communauté urbaine n'est en aucun cas engagée en cas de vol, perte ou détérioration de vêtements ou de tout autre objet personnel dans les casiers ou dans l'enceinte de l'équipement.

Tout casier occupé est considéré comme ne contenant aucun objet de valeur ou d'objets dangereux.

La Communauté urbaine ne pourra être tenue pour responsable des vols ou des dégradations pouvant être occasionnés aux véhicules stationnés sur les parkings.

ARTICLE 6 : RESPECT DES RÈGLES DE PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Conformément au Règlement Général de la Protection des Données (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés modifiée, les usagers sont informés que leurs données à caractère personnel peuvent faire l'objet de traitements informatisés ou papiers par les piscines.

Le responsable de traitement est la Communauté urbaine, représentée par son Président. Les piscines agissent en tant que services de la Communauté urbaine, sous son autorité.

Les données sont collectées exclusivement dans le cadre de l'activité des piscines.

ARTICLE 7 : DROIT A L'IMAGE

7.1 Les prises de vue

Il est strictement interdit de photographier ou filmer un usager ou un membre du personnel, à des fins personnelles ou professionnelles, sans autorisation préalable du personnel qualifié dans l'ensemble de l'équipement.

Plus particulièrement, il est strictement interdit de photographier ou de filmer des enfants sans l'accord écrit du responsable légal.

Sont soumis à une demande d'autorisation préalable auprès du service communication de la Communauté urbaine, avec paiement d'une redevance le cas échéant :

- les reportages ou interviews ;
- les tournages de films ;
- les enregistrements sonores ;
- les enquêtes.

Lorsque l'équipement est muni d'un système de vidéoprotection, les usagers en sont informés par affichage. Le délai de conservation des images, avant destruction automatique, est fixé par arrêté préfectoral. Pour exercer un droit d'accès aux enregistrements qui le concernent, l'utilisateur doit adresser une demande écrite à : Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise, immeuble Autoneum, rue des Chevries, 78410 AUBERGENVILLE, accompagnée d'une photographie d'identité récente et préciser les date et heure de passage dans l'équipement.

7.2 Utilisation des prises de vues

Toute utilisation des prises de vues est soumise aux conditions d'utilisation énoncées dans l'autorisation délivrée.

TITRE 2 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU PUBLIC

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'ACCÈS PROPRES AUX PUBLICS PAYANTS

Par public, il faut entendre tous les usagers qui s'acquittent d'un droit d'entrée suivant les tarifs affichés en caisse et fixés par délibération du Conseil communautaire, mais également ceux qui bénéficient d'une gratuité fixée par ladite délibération ou lors d'évènements exceptionnels organisés par l'établissement pour lesquels la gratuité sera affichée préalablement.

L'accès à l'établissement est formellement interdit en l'absence de personnel qualifié à la surveillance des bassins.

Un adulte pourra accompagner un nombre maximum de 4 enfants de moins de 12 ans.

La Communauté urbaine, par le biais de ses agents, se réserve le droit de vérifier l'âge des usagers ainsi que celui des accompagnateurs en demandant la présentation de tout document d'identité.

ARTICLE 9 : OUVERTURES ET FERMETURES DE L'ÉQUIPEMENT

Les horaires et périodes d'ouverture et de fermeture des créneaux publics et d'activité de la piscine sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée de l'établissement et sur le site www.gpseo.fr

L'ouverture des espaces extérieurs dépend des conditions météorologiques.

Toute sortie est définitive.

En cas de grande affluence, le responsable de la piscine ou son représentant pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse et se réserve le droit de limiter le temps de baignade, sans que le droit d'entrée soit réduit pour autant (en fonction de la FMI fixée). La fermeture peut intervenir sans préavis lorsqu'elle est motivée par des raisons d'hygiène et de sécurité (sans obligation de dédommagement financier).

Fermeture de la caisse 25 minutes avant l'évacuation du/des bassins

Evacuation des espaces extérieurs et des bassins extérieurs 10 minutes avant l'évacuation du/des bassins

Fermeture de l'établissement 20 minutes après l'évacuation du/des bassins

ARTICLE 10 : CHAMPS DE RESPONSABILITÉ PROPRE AUX PUBLICS PAYANTS

10.1 Responsabilité des usagers

Tous les usagers engagent leur propre responsabilité en cas de non-respect des dispositions du présent règlement ou des consignes données par le personnel chargé de la surveillance et de la sécurité dans l'établissement.

Chaque usager est civilement responsable des dommages causés aux personnes et aux biens, du fait de sa faute, négligence ou imprudence (articles 1240 et 1241 du code civil).

10.2 Responsabilité des responsables légaux

Les parents sont civilement responsables des dommages causés par leurs enfants mineurs en application (article 1242 alinéa 4 du code civil).

ARTICLE 11 : SANCTIONS

Les utilisateurs s'engagent à se soumettre à toutes les dispositions du règlement, à se conformer aux indications données par le personnel et à en accepter les conséquences en cas de non-respect.

Le responsable ou son représentant ou le personnel qualifié chargé de la surveillance et de la sécurité sont autorisés à prendre les mesures qui s'imposent et notamment à prononcer les sanctions suivantes :

- un rappel à l'ordre ;
- un avertissement verbal ;
- l'expulsion de l'établissement, sans remboursement ;
- l'interdiction temporaire ou définitive d'entrer à la piscine ;
- la résiliation des concessions d'utilisation éventuellement accordées.

Toutes ces mesures disciplinaires seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.

Le responsable de la piscine ou son représentant pourra faire appel à la force publique en cas de troubles sévères à l'ordre.

ARTICLE 12 : MESURES COMPENSATOIRES

Pour les usagers qui s'acquittent du droit d'entrée ou d'une activité aquatique par achat d'une carte d'abonnement et qui ne peuvent pas poursuivre leur activité pour des raisons médicales, la Communauté urbaine pourra apprécier la situation en vue des mesures compensatoires.

L'utilisateur adressera sa demande au Président de la Communauté urbaine, par écrit, (démarche en ligne sur le site <https://gpseo.fr> ou par voie postale), en y joignant les justificatifs et un RIB.

La demande de remboursement ou la suspension des prélèvements sera étudiée en fonction de critères définis par délibération du Conseil communautaire et consultables sur le site internet de la Communauté urbaine.

L'utilisateur sera informé de la décision prise par écrit.

TITRE 3 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GROUPEMENTS

Par groupement, il faut entendre les personnes morales telles que :

- associations ou sociétés à objet sportif ;
- organismes ou sociétés diverses ;
- institutions publiques ou privées.

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'ACCÈS PROPRES AUX GROUPEMENTS

Les conditions d'accès sont définies ci-après selon 4 cas de figure :

- 1^{er} cas : l'accueil des groupements se fait par la mise à disposition du bassin ou de ligne(s) d'eau avec un transfert de responsabilité relative à l'application du POSS ;
- 2^{ème} cas : l'accueil des groupements se déroule durant l'accès au public payant sans transfert de responsabilité du POSS (Surveillance Communauté urbaine) ;
- 3^{ème} cas : l'accueil des groupements se déroule durant l'accès public payant ou dans le cadre du POSS assuré par la Communauté urbaine, sans conventionnement. Les groupements concernés sont ceux :
 - qui s'acquitteront des droits d'entrée pour l'accès à l'établissement ;
 - qui respecteront les procédures d'inscriptions décrites dans l'annexe 7 ;
 - qui concerne notamment les centres de loisirs sans hébergement, groupes en séjour de vacances, ou autres groupements juridiquement identifiés ;
- 4^{ème} cas : les groupements scolaires d'enseignement primaire.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX GROUPEMENTS

14.1 Disponibilité des bassins

Quelle que soit la nature de l'occupation sollicitée :

- il ne sera répondu favorablement à toutes des demandes de réservation de créneaux horaires que dans la limite des disponibilités ;
- la Communauté urbaine reste souveraine dans tous les cas, pour apprécier de l'opportunité d'une priorité sur des créneaux déjà attribués.

14.2 Facturation

En cas de mise à disposition payante, les factures seront adressées auprès des groupements conformément aux conditions tarifaires adoptées par délibération du Conseil communautaire.

Lorsque les créneaux horaires attribués sont annulés :

- soit à l'initiative du groupement, dans les délais précisés ci-après aux articles 13, 14 et 15 ;
- soit à l'initiative de la Communauté urbaine, dans les conditions prévues à l'article 1 ;

Aucune facturation ne sera établie, les utilisateurs concernés ne pourront pas non plus prétendre au versement d'une indemnité quelconque.

Lorsque le site est inaccessible du fait de la Communauté urbaine, les créneaux horaires ne seront pas facturés.

14.3 Respect des créneaux horaires attribués en cas d'accès planifié

En cas de non-utilisation ou sous-utilisation prolongée ou fréquente constatée par le service aquatique, la Communauté urbaine se réserve la possibilité de revoir unilatéralement le planning des horaires accordés.

La modification ou l'abandon de créneaux horaires attribués doit être signalé par écrit au responsable d'équipement au moins huit Jours avant la date prévue. A défaut de signalement dans les délais impartis, la facturation des créneaux horaires est établie sur la base de la demande initiale.

ARTICLE 15 : ACCUEIL DES GROUPEMENTS AVEC TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ DU POSS

15.1 Expression de la demande

Les groupements devront solliciter par écrit auprès du Président, avant le 1^{er} juin de l'année civile au cours de laquelle débute la saison sportive, l'attribution de créneaux horaires d'utilisation.

L'accord est formalisé par une convention de mise à disposition complétée d'annexes à retourner dûment signée auprès de la direction des Sports, condition préalable à tout accès dans les piscines.

15.2 Cas de demandes exceptionnelles et réservation de créneaux complémentaires

Les groupements au préalable conventionnés, devront solliciter l'autorisation par écrit auprès du Président, au minimum 1 mois avant la date demandée, en précisant l'objet, les dates et les créneaux demandés.

La réponse est formalisée sous forme d'un courrier du Président ou d'un élu par délégation et l'accord fera l'objet d'un avenant.

15.3 Obligations à la charge du responsable juridique du groupement

Organiser et développer l'activité dans le respect du cadre législatif et réglementaire fixé en vigueur, applicable à l'activité développée.

Le responsable du groupement devra s'assurer que le personnel d'encadrement œuvrant sur le site ait pris connaissance :

- des dispositions du présent règlement ;
- du POSS propre au site ;
- communiquer au responsable d'équipement, l'identité des personnes chargées de l'encadrement du groupe, ainsi que les diplômes correspondant à jour de validité, et informer de tout changement.

Le responsable du groupement engage sa propre responsabilité en cas du non-respect du présent règlement et du POSS.

15.4 Obligations à la charge du personnel chargé de l'encadrement du groupe

Il est rappelé que le personnel qui encadre un groupe doit impérativement veiller et imposer la discipline au sein de son groupe pendant tout le temps de sa présence dans l'enceinte de la piscine.

Cela implique de sa part le respect des règles qui suivent :

- signaler dans tous les cas, l'arrivée de son groupe à l'accueil après avoir complété et visé la fiche de fréquentation journalière détaillée par créneau ;
- lorsque l'établissement est ouvert au public, signaler également sa présence auprès du personnel chargé de la surveillance au bord des bassins ;
- veiller à ce que les membres de son groupe n'accèdent au vestiaire et au bord du bassin qu'en sa présence ;
- être présent au bord des bassins pendant tout le temps de la séance et dans l'équipement de l'entrée à la sortie du premier au dernier utilisateur ;
- s'assurer que chaque membre de son groupe reste dans la zone qui lui est affectée et matérialisée par des lignes de nage ;
- informer et rappeler à chaque membre du groupe les dispositions du présent règlement, en particulier des dispositions de l'article relatif à la réglementation des baignades, et s'assurer de son respect ainsi que des consignes données par le personnel de l'établissement ;
- s'assurer qu'aucune dégradation ne soit commise dans l'enceinte de l'équipement sportif et sur le matériel ;
- faire cesser immédiatement les situations ou agissements contraires à la sécurité de son groupe et des autres usagers ;
- avant chaque utilisation de matériel, procéder aux vérifications nécessaires et signaler les dégradations ou défauts.

15.5 Contrôle d'accès

- accès aux vestiaires : 10 minutes avant l'heure du créneau attribué ;
- accès au bassin à l'heure du créneau attribué ;
- évacuation du bassin à l'heure de fin du créneau attribué ;
- la sortie de l'équipement devra s'effectuer, au plus tard, 15 minutes après le créneau attribué.

Des suspensions de la mise à disposition pourraient être appliquées le cas échéant.

ARTICLE 16 : ACCUEIL DES GROUPEMENTS SANS TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ DU POSS

16.1 Expression de la demande

Les groupements devront solliciter par écrit auprès du Président, avant le 1^{er} juin de l'année civile au cours de laquelle débute la saison sportive, l'attribution de créneaux horaires d'utilisation.

L'accord est formalisé par une convention de mise à disposition complétée d'annexes à retourner, dûment signée, auprès de la direction des Sports ; condition préalable à tout accès dans les piscines.

16.2 Accueil des groupements sans conventionnement

16.2.1 Conditions de réservation

Les demandes de réservation se font par mail, en y joignant le formulaire en vigueur de la baignade en accueil collectif de mineurs de la SDJES (Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports), dûment complété, au moins 1 semaine à l'avance aux adresses mails suivantes :

- piscine.andresy@gpseo.fr ;
- piscine.becheville@gpseo.fr ;
- piscines.poissy@gpseo.fr (adresse mail commune aux piscines de Migneaux et de Saint-Exupéry) ;
- piscine.porcheville@gpseo.fr ;
- piscine.verneuil@gpseo.fr.

Une réponse par mail sera apportée, positive ou négative, à la demande de réservation.

16.2.2 Paiement

Le paiement s'effectue soit directement en caisse, soit par facturation de l'établissement via un titre de paiement.

ARTICLE 17 : LES GROUPEMENTS SCOLAIRES D'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

17.1 Conditions de réservation

Les Conseillers Pédagogiques de Circonscription, chargés de coordonner la répartition des créneaux horaires entre les établissements d'enseignement primaire communiqueront avant le 1^{er} juillet de l'année civile au cours de laquelle débute la saison scolaire, les créneaux horaires et le calendrier prévisionnel de réservation des lignes d'eau.

Ce calendrier devra être établi en amont, en accord avec le responsable d'équipement et les services municipaux concernés.

Une convention sera élaborée avec la collectivité de rattachement, afin de formaliser la mise à disposition de créneaux horaires d'utilisation de ligne(s) d'eau.

Les demandes de modifications de planning qui pourront intervenir en cours d'année, devront être impérativement validées par les Conseillers Pédagogiques de Circonscription et communiquées au responsable d'équipement qui aura à apprécier de la faisabilité de la requête.

Les créneaux horaires non utilisés par les écoles primaires pourront être réattribués à d'autres groupements.

17.2 Paiement

Pour les réservations n'entrant pas dans le cadre de la gratuité du savoir-nager, telle que défini par délibération du Conseil communautaire, le paiement s'effectue par l'émission d'un titre de paiement adressé aux collectivités de rattachement et envoyé par trimestre.

ARTICLE 18 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

18.1 Organisation de manifestations, d'animations sportives ou de compétitions

Outre l'autorisation à solliciter pour l'attribution de créneaux horaires sur la piscine concernée selon la procédure précisée à l'article 13 du présent règlement, l'organisateur doit également solliciter les autorisations et procéder aux déclarations nécessaires auprès des organismes compétents pour ce qui concerne notamment :

- la tenue de buvettes ;
- la mise en place d'une sonorisation faisant l'objet d'une déclaration à la SACEM ;
- la perception et la conservation des recettes (droits d'entrée, recettes buvettes) recouvrées sur le domaine public.

L'organisateur doit être en mesure de présenter les autorisations sur place lors de l'évènement.

18.2 Publicité

L'apposition de publicité à l'intérieur ou à l'extérieur des piscines est interdite sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Communauté urbaine.

En cas d'autorisation, les frais de conception et d'installation sont à la charge du demandeur. La Communauté urbaine a un droit de regard sur le contenu des publicités.

L'installation doit se faire dans tous les cas sous le contrôle de la Xirection des Sports de la Communauté urbaine et aux conditions techniques qui seront précisées sur l'autorisation (dimension, implantation, fixation, occultation...).

18.3 Matériel sportif

Un groupement doit solliciter une autorisation préalablement à toute introduction sur le site sportif de matériel dont il est propriétaire, qu'il l'ait emprunté ou loué. Le groupement est responsable du matériel qui devra :

- répondre aux normes en vigueur et prendre à sa charge les obligations de contrôle ;
- correspondre au sport autorisé sur le site.

En cas d'autorisation accordée au groupement pour l'utilisation de son propre matériel sportif, les procédures d'implantation et de stockage lui seront précisées.

L'utilisateur en reste responsable. La Communauté urbaine décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol.

Le groupement devra utiliser du matériel aux normes.

18.4 Travaux

L'utilisateur ne peut procéder ou faire procéder à des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans autorisation préalable et écrite de la Communauté urbaine.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le responsable de la piscine, le chef de bassins, les surveillants-sauveteurs, les agents d'accueil et d'exploitation et les agents de sécurité, seront chargés de l'exécution du présent règlement.

En cas de non-respect des règles que le présent règlement intérieur dispose ou de la législation en vigueur, les agents de la force publique peuvent être sollicités pour intervenir aux abords et dans l'établissement.

Fait à Aubergenville, le 1^{er} mars 2026

Le Président,

Cécile ZAMMIT-PORESQU

